

STATUTS



Association de Tir
Audengeoise

Association de Tir Audengeoise
En vigueur au 11 septembre 2016

STATUTS

I - OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION DE TIR

Article 1

Objet de l'association

L'Association **de Tir Audengeoise** désignée indifféremment dans les présents statuts sous son nom étendu et/ou par son sigle « ATA » a pour objet la pratique du tir sportif, de compétition et de loisir dans les disciplines et droits régis par la Fédération Française de Tir (FFTir) à laquelle elle est affiliée.

L'association est de type Loi 1901.

Sa durée est illimitée.

L'Association, a été déclarée à la Préfecture de BORDEAUX sous le Numéro : 00894, le 13 Février 1990. Les statuts modifiés seront déposés dans le cadre légal après adoption ainsi que tous les autres documents obligatoires (Personnes chargées de l'administration, N° Siren/Siret etc.).

Son siège social (1) est sis : Mairie d'Audenge

24, Allée Ernest de Boissière

33980 AUDENGE

L'ATA est géré par un « Comité directeur » élu par une Assemblée Générale.

(1) Le siège social pourra être transféré dans un autre lieu par obligation ou convenances administratives avec un strict respect des règles de droits liées à ce transfert.

Article 2

Les caractéristiques principales inhérentes à cette association :

L'association est une convention, un contrat de droit privé entre adhérents.

Les statuts servent de texte de référence à son fonctionnement,

L'adhésion est matérialisée par un écrit, bulletin d'adhésion ou carte de membre ;

L'association déclarée obtient le statut de personne moral lors de la parution au Journal officiel.

Cette publication lui donne des capacités juridiques, elle peut alors :

- recevoir des cotisations, des dons, des subventions,
- acheter, posséder, administrer des biens, dès lors que ces biens servent directement l'objet social de l'association ;
- s'engager par contrat : convention, affiliation, contrat de travail pour le personnel, ouverture d'un compte en banque, emprunt, contrat d'assurance...
- ester en justice, c'est-à-dire exercer une action en justice, tant en demande qu'en défense (Le tribunal compétent étant celui du domicile de l'association-Tribunal de Bordeaux 33.

L'association est un groupement permanent, c'est-à-dire que même si les membres changent, l'association poursuit son fonctionnement (les contrats restent valides, on ne réécrit pas tous les contrats)

L'association est non lucrative, raison pour laquelle il est présenté chaque début d'année en AGO (Assemblée Générale Ordinaire) un budget équilibré, qui ne prévoit ni bénéfice, ni perte. Toutefois si on constate un excédent de gestion on peut prévoir dans le budget la création d'une réserve de trésorerie

L'objet de l'association est sans limite de temps sauf porter atteinte à l'ordre public et être contraire aux lois et aux bonnes mœurs.

Article 3

Moyens d'actions de l'association ATA

Les moyens d'action de l'Association de Tir sont :

- La tenue d'une Assemblée Générale annuelle ordinaire (et extraordinaire si les circonstances le nécessitent),
- L'envoi et/ou l'affichage-la mise à disposition du compte rendu de l'assemblée générale,
- Les séances d'entraînement,
- Les conférences et cours sur le tir sportif de loisir et de compétition et, en général, tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale en vue de la pratique des disciplines de tir gérées par la Fédération Française de Tir (FFTir) en regard à l'affiliation de l'Association tel que précisée à l'article 1 des présents statuts.

Article 4

Composition de l'association

L'Association de Tir (ATA) se compose de membres actifs (Licencié(e)s) conformément aux règles d'usages et de droits de l'association ATA.

Sont considérés comme « membre actif » toute personne :

- Présentée au moins par le Président ou un membre licencié de l'association de Tir (ATA) à jour de ses cotisations et dont l'inscription est validée par le Comité Directeur,
- Ayant satisfait aux règles légales d'une part ainsi qu'à toutes les obligations générales et particulières nécessaires à une inscription définitive (documents administratifs, photos, visite médicale...)
- Ayant réglé (1) la licence annuelle fédérale, la cotisation annuelle de l'association ATA et éventuellement un droit d'entrée à l'association ATA si la décision venait à être adoptée en assemblée générale afin de couvrir les frais inhérents aux prêts d'armes aux nouveaux tireurs ne disposant pas encore des autorisations nécessaires.

(1) Les montants de la Licence, de la cotisation et du montant (éventuel) du droit d'entrée au club sont fixés annuellement respectivement par la fédération nationale et le comité directeur. Les deux derniers montants seront validés après présentation des états financiers et perspectives au cours de l'Assemblée Générale annuelle.

Article 5

Membre d'honneur

Le Titre de membre d'honneur peut être décerné par le Comité directeur de l'ATA aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services significatifs

à l'Association.

Ce titre peut conférer aux personnes, qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'Association de Tir (ATA), sans que celles-ci soient tenues de payer leur cotisation annuelle associative. (1)

(1) Ce titre honorifique et l'appartenance au club ne permettent en aucun cas de se substituer aux règles de détentions d'armes qui relèvent des dispositions légales en vigueur ni des assurances nécessaires liées à la pratique du Tir.

Article 6

Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- La démission (1),
- La radiation prononcée pour non-paiement de la licence de tir,
- Fautes répétées, non-respect des statuts et des règlements intérieurs ou pour tout autre motif jugé grave dont celui de la sécurité. (2).

(1) Celle-ci sera écrite et/ou verbale ; elle sera entérinée par le comité directeur statuant après vérification auprès du licencié du bien fondé et de la véracité de la demande formulée. Un courrier sera adressé à la personne défaillante.

(2) La procédure d'exclusion sera stipulée dans le règlement intérieur.

II - AFFILIATIONS

Article 7

Engagements de l'association ATA

L'Association de Tir (ATA), en tant qu'affiliée à la Fédération Française de Tir régissant les disciplines de Tir sportif, de loisir et de compétition qu'elle pratique, est engagée par les présents statuts à se conformer entièrement aux Statuts et aux Règlements de la Fédération Française de Tir (FFTir) ainsi qu'aux obligations liées à celles de la Ligue Régionale concerné et du Comité Départemental dont elle relève,

III - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 8

Administration

L'Association de Tir (ATA) est administrée par un « Comité Directeur » dont les membres sont élus au scrutin secret pour quatre ans au cours de l'Assemblée Générale ordinaire annuelle.

Article 8.1 : Candidatures

Les candidatures au Comité Directeur devront être remises par écrit (remises en mains propre, mail ou courrier) au Président de l'ATA quinze jours avant la date de l'Assemblée Générale devant procéder aux élections. Tout envoi ultérieur ne sera pas retenu quel qu'en soit le motif.

Le Président de l'association ATA, à réception de la demande, fournira au plus vite au proposant une attestation de dépôt écrite en signant une copie de la demande faite ou en lui signifiant sa réception par tout moyen à sa convenance (lettre, mail, fax...). Les preuves de ces envois seront examinés par un des assesseurs désignés au cours de l'Assemblée Générale chargé de la bonne tenue des élections.

Article 8.2 : Conditions d'éligibilité :

Les conditions d'éligibilité sont les suivantes :

- Avoir atteint la majorité légale au jour de l'élection.
- Être membre de l'Association de Tir ATA depuis un an minimum.
- Être à jour de ses cotisations fédérales et associatives
- Jouir de ses droits civils et civiques.
- Être détenteur de la licence FFTir pour l'année sportive au jour de l'élection.
- Avoir satisfait à toutes les conditions fixées par les obligations fédérales et départementales (Tampon du médecin etc.)

Article 8.3 : Composition, nomination et rôle des membres du comité directeur :

Le nombre total de membres élus au comité directeur est fixé à neuf. Ce sont ces membres qui éliront, au scrutin secret, à la majorité absolue, le président, le secrétaire, le trésorier, auxquels peuvent être ajoutés : Un vice-président (encore appelé président adjoint), un secrétaire adjoint, un trésorier adjoint et des membres choisis pour leurs compétences dans un domaine donné. Toutes les personnes chargées de l'administration feront l'objet d'une déclaration selon l'article 5 de la loi du 01 juillet 1901 et l'article 2 de son décret d'application. Chaque membre aura une fonction déterminée et sera garant de la responsabilité confiée.

Article 8.4 : Dispositions d'éloignements

Le Comité Directeur, peut à tout moment, à la majorité des deux tiers de ses membres, mettre fin aux fonctions de l'un ou plusieurs des membres du Comité Directeur pour motifs graves et/ou absences répétées sans motifs écrits et légitimes. Le président pourra lui-même être démis de ses fonctions à la majorité des membres élus et/ou représentés selon les dispositions légales argumentées dans un tel cas.

Article 8.5 : Remplacement d'un membre du Comité directeur défaillant

8.5.1 : Remplacement immédiat :

En cas de vacances et quel qu'en soit le motif, le Comité directeur pourra pourvoir provisoirement et immédiatement au remplacement de ses membres ou fonctionner temporairement selon un nombre légal plus restreint avec au minimum: un président, un secrétaire et un trésorier avant de pourvoir à leur remplacement définitif lors d'une prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés. La fonction d'un membre défaillant sera confiée en premier ressort à un membre actif du Comité directeur.

8.5.2 : Remplacement à terme :

Le Comité directeur pourra, s'il le juge utile décider, coopter un membre adhérent actif pris au sein des affiliés à l'ATA à condition que ce dernier ait au minimum un an d'ancienneté à l'ATA et satisfasse aux conditions requises à l'article 4 des présents statuts. La proposition sera faite par les membres du Comité directeur à la majorité des 2/3 des membres le composant :
Nomination du Comité directeur

8.5.3 : Réélection des membres du Comité directeur

La durée du mandat des membres du Comité directeur est fixée à quatre ans. Le décès, le départ dans un autre département ou la démission de l'un des membres sera acté par écrit et consignée dans le registre des réunions du « comité directeur » afin de pourvoir au remplacement du membre défaillant comme il a été précisé ci-dessus.

Article 8.6 : Réunions du Comité directeur :

Le Comité Directeur se réunit au moins trois fois par an mais à chaque fois que les circonstances l'exigeront. La convocation sera faite par le secrétaire avec un ordre du jour établi conformément aux nécessités et validées par le président de l'association.

Article 8.7 : Personnes invitées à assister aux réunions du Comité Directeur :

Le président pourra, s'il le juge utile appeler, à assister aux réunions, toute personne jugée par lui « expert sur un sujet ». Ce pouvoir sera étendu aux fonctions des membres du Comité Directeur mais assujetti à l'assentiment formel du Président de l'association.

Article 8.8 : Lieux de réunions

Les lieux de réunion seront fixés selon les disponibilités des salles prêtées par la mairie du lieu de résidence de l'association ATA. Elles peuvent aussi être faites, selon les circonstances, en tout autre lieu propice à la résolution des problèmes à traiter.

Article 8.9 : Délibérations et tenue de cahiers

Les délibérations du Comité directeur sont des applications strictes des décisions prises en Assemblée Générale ; le comité peut néanmoins gérer en bon père de famille l'association et prendre toutes les dispositions pour en assurer la pérennité dans le strict cadre légal des délégations reçues à cet effet. La présence du tiers du Comité Directeur est nécessaire pour la validité des délibérations ; les pouvoirs écrits seront recevables.

Il est tenu un procès-verbal des séances du comité directeur dans un registre paginé. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont transcrits et archivés au siège social, de l'association ou chez le Président (1)

(1) Les dispositions prises en réunion peuvent être mises à la disposition des membres actifs le demandant.

Article 9

Article 9.1 : Remboursements de frais, rétributions :

L'Assemblée Générale fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation effectuées par les membres du Comité Directeur désignés dans l'exercice de leur activité et/ou par des conseillers experts. Ces montants ne pourront en aucun cas excéder les montants fixés par l'administration fiscale. Aucune rétribution de quelque nature ou raison que ce soit ne pourra être accordée à un membre du comité directeur.

Article 9.2 : Véhicule éventuellement possédé par l'ATA :

Si l'association possède ou acquiert un véhicule celui-ci ne sera utilisé que pour des besoins de service et de représentation dûment spécifiés avec tenue détaillée des kilométrages sur un registre de transport. Ce véhicule sera garé dans un endroit spécifié dans le règlement intérieur (au moment opportun) ; la conduite et les assurances seront prises en adéquation

avec les nécessités de services définies par le Comité directeur. La personne en charge du véhicule sera désignée en tant que responsable des entretiens habituels.

Article 9.3 : Rétributions de personnes « expertes » :

Cette rétribution sera faite selon le strict respect des règles juridiques et fiscales. Sont concernées les experts appelés par le Comité directeur pour faire valoir une expertise nécessaire à la pérennité de l'association notamment en matière de sécurité. Ces personnes, ainsi rétribuées par l'Association de Tir, seront habilitées à assister, avec voix consultative aux Assemblées de l'ATA et/ou au Comité Directeur si l'Ordre du jour comportait la nécessité de leur expertise.

Article 10

Assemblée Générale ordinaire (AGO)

Article 10.1 : Rôle de l'assemblée générale ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire, approuve d'une façon générale les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel de l'exercice suivant et délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Elle procède, selon les modalités précisées dans les articles concernés aux élections et renouvellement des membres du Comité Directeur.

L'Assemblée Générale peut décider de nommer les représentants de l'Association de Tir ATA à l'Assemblée Générale de la Ligue et du Comité Départemental si aucun membre du Comité directeur ne veut en assumer la charge.

Article 10.2 : Convocation par le Président de l'association ATA

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président de l'Association de Tir au moins une fois par an. La délégation est faite au secrétaire chargé des envois qui doit nécessairement posséder la liste des licenciés de l'Association.

La convocation à l'assemblée générale doit être notifiée par écrit au dernier domicile des adhérents soit par lettre simple postale, remise en mains propres contre récépissé ou émargement, ou également par télécopie, mail, avec demande de récépissé.

En dehors de cette assemblée obligatoire, le Comité Directeur peut convoquer les adhérents actifs chaque fois qu'il le jugera utile pour la bonne administration de l'association.

L'Ordre du jour, les statuts et le règlement intérieur seront affichés sur les stands. Un envoi pourra être fait à toute personne qui aurait donné son adresse mail lors de son inscription ou renouvellement de licence au Président et secrétaire de l'association ATA.

Article 10.3 : Délai de convocation de l'assemblée ?

Les convocations seront envoyées 15+1 jours avant la tenue de l'Assemblée Générale dans les conditions fixées ci-dessus.

Article 10.4 : Convocation de l'assemblée par les adhérents de l'Association ATA

Un ou plusieurs adhérents actifs représentant au moins un quart des voix de tous les adhérents peu (vent) demander la tenue d'une assemblée générale s'il(s) le souhaite(nt) en portant à l'ordre du jour un point particulier.

La demande doit alors être adressée au Président de l'association ATA par lettre recommandée

avec accusé de réception. (1)

(1) Si le Comité directeur tarde à envoyer les convocations, une mise en demeure peut lui être adressée. Le Comité Directeur dispose alors de 8 jours pour convoquer l'assemblée. S'il n'obtempère pas tout adhérent peut alors provoquer lui-même une assemblée.

Article 10.5 : Contenu de l'Ordre du jour d'une Assemblée générale ordinaire (AGO) :

L'ordre du jour d'une AGO est fixé par le Comité Directeur.

La convocation indique le jour, l'heure et le lieu de l'assemblée générale. Elle contient impérativement l'ordre du jour, et, en annexe, certains documents nécessaires au vote. (1)

(1) La loi fixe en effet une liste de documents qui sont à adresser en même temps que la convocation à chacun des adhérents actifs pour permettre le vote des décisions comme l'état financier, le projet de budget avec le comparatif du dernier budget prévisionnel voté pour permettre le vote du budget prévisionnel. L'imprimé ou le sous-seing prévoyant le ou les pouvoirs donnés etc.

Article 10.6 : Personnes appelées à voter :

Tous les membres actifs précisés à l'article 4 des présents statuts, à jour de leurs cotisations.

Le vote par procuration est accepté à condition de ne pas excéder 3 pouvoirs maximum de membres remplissant les conditions fixées à l'article 4.

Article 10.7 : Modalités de l'assemblée générale :

A leur arrivée, les adhérents signent une feuille de présence tenue par un des membres du comité directeur et vérifient les imprimés et le nombre de pouvoirs donnés. Ils élisent ensuite le président de séance de l'assemblée, qui gèrera les débats, un secrétaire chargé de retranscrire les débats ainsi que un ou deux scrutateurs appelés à veiller au bon déroulement des votes et à leurs dépouillements.

Les articles et questions sont alors soumis aux adhérents qui les votent selon les règles de majorité préétablies et acceptées. Si un adhérent arrive en retard ou part avant la fin de la séance, les heures d'arrivée et de départ doivent être consignées sur la feuille de présence par le membre chargé du listing.

Article 10.8 : Validité de l'assemblée générale

Aucune obligation relative au quorum n'est imposée par la loi du 1er juillet 1901 ni par son décret d'application. ; L'association ATA fonctionnera donc selon la règle des personnes présentes et représentées ce qui en facilitera les calculs et les modalités ; la tenue des votes blancs ou nuls ne seront pas décomptés dans le calcul et le pourcentage d'acceptants ou d'opposants calculé selon ces règles.

Article 10.9 : Modalités d'expression et de décisions

L'Assemblée Générale ordinaire, délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité Directeur et à la situation morale et financière de l'Association de Tir ATA.

Les questions générales de l'Ordre du jour seront prises à la majorité simple (dite aussi relative) : la décision est adoptée lorsque les votes favorables l'emportent sur les votes défavorables, quel que soit le nombre de voix. Dans le cas de particularités comme la décision de démettre un président la majorité devra être « absolue » savoir la moitié des voix des présents et représentés plus une.

Note : La majorité des voix exprimées des adhérents habilités à voter sera comptée à partir de

ceux présents et représentés. Par conséquent, les abstentions ne sont pas prises en compte dans le calcul des majorités, et les adhérents absents ou non représentés ne sont pas considérés comme opposants.

Article 11

Représentation de l'association et responsabilités

Le président de l'association ATA est responsable de tous les actes de la vie civile et juridique de l'association dont il a la charge et la responsabilité sauf délégation expresse et écrite à un membre du comité directeur qui l'aura acceptée. Chaque membre du comité directeur sera donc responsable au civil et au pénal des problèmes qui seraient liés à l'exercice de son mandat, de ses fonctions et de ses attributions dans le cadre de missions spécifiques.

Le Président de l'Association de Tir (ATA), représente l'association l'ATA dans tous les actes de la vie de l'association dans sa ville ainsi que dans les réunions et Assemblées Générales de ligues et d'instances fédérales sauf délégations spécifiques données à un membre ou élection.

Le président préside le Comité Directeur de l'ATA et toutes réunions concernant l'Association. Néanmoins, pour les assemblées générales (AGO et AGE), la présidence de séance, sur sa proposition pourra être confié à une autre personne habilitée par l'assemblée par vote à mains levées.

Le président ordonnance les dépenses, procède aux appels d'offres, signe les contrats et vérifie tous les documents administratifs relatifs aux détentions d'armes, signatures des carnets de tirs etc. Une délégation peut-être donnée au secrétaire.

Le Président de l'ATA a aussi pour charge de vérifier que tous les documents administratifs relatifs au fonctionnement général de l'association ATA, ceux dévolus aux pratiques des tirs, aux examens, aux documents de détention etc sont parfaitement ordonnés pour que chaque adhérent se retrouve dans les conditions requises par les autorités et autres instances.

En cas d'indisponibilité de longue durée du Président (1/3 de son mandat annuel), pour quelque cause que ce soit, ses fonctions pourront être exercées provisoirement par le vice-président (ou président-adjoint s'il a été élu) ou par un membre du bureau élu au scrutin secret par le comité directeur de l'association.

En cas de départ du président et pour quelque raison que ce soit, le Comité Directeur, après avoir éventuellement complété les postes en suspens, élira un nouveau Président (choisi au sein de son comité directeur) pour la durée du mandat restant à courir de la personne défailante.

IV - MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

Assemblée Générale extraordinaire (AGE)

Article 12 : Assemblée Générale extraordinaire (AGE)

Article 12.1 : Nécessité d'une assemblée Générale extraordinaire (AGE)

L'assemblée générale extraordinaire d'une association est nécessaire pour :

- Modifier des statuts, prononcer la dissolution de l'association
- Résoudre des problèmes urgents ou répondre à des questions spécifiques qui ne peuvent attendre la prochaine réunion de l'assemblée générale ordinaire.
- Prendre des décisions importantes comme un changement de président et/ou de tout ou partie d'un comité directeur.

Article 12.2 : Convocation

L'AGE peut être convoquée à la seule initiative du Président, du comité directeur ou d'un groupe d'adhérents suivant les mêmes modalités d'une AGO détaillés aux articles 10.2 à 10.4 et autres textes légaux y afférents.

Article 12.3 Modes de vote

Lors d'une assemblée générale extraordinaire, le processus de prise de décision et le déroulement des votes restent identiques à une assemblée générale ordinaire

En revanche on retiendra pour les Assemblées générales extraordinaires décidant de la modification des statuts ou de la dissolution de l'association, la majorité qualifiée qui requiert, les deux tiers des suffrages des adhérents présents et représentés.

Article 13

Dissolution de l'association ATA

En cas de dissolution de l'association ATA, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale Extraordinaire désignera un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association de Tir (ATA).

L'association ATA attribuera l'actif net, conformément à la loi, à la ligue de rattachement de l'association ou à une ou plusieurs Société de Tir. En aucun cas, les membres de l'Association de Tir ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leur apport, une part quelconque des biens de l'Association de Tir. Les membres élus resteront responsables tant qu'un quitus ne leur sera pas donné.

V – FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 14

Le Président ou son délégué doit effectuer, dans les délais requis, devant les autorités administratives ou judiciaires qualifiées, les formalités prévues par les lois, décrets et textes en vigueur concernant notamment :

- Les modifications apportées aux Statuts,
- Le changement de dénomination ou de sigle de l'Association de Tir,
- Le transfert éventuel du siège social,
- Les changements survenus au sein du Comité Directeur et son Bureau.

- Les déclarations des personnes chargées de l'administration
- La demande de N° Siren/Siret nécessaire à certaines opérations.

Article 15

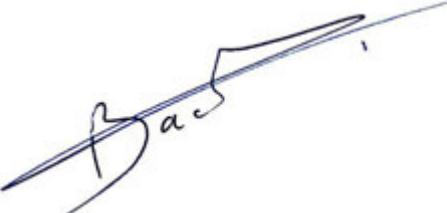
Le Règlement Intérieur est préparé par le Comité Directeur ; il est présenté adopté par l'Assemblée Générale ordinaire annuelle.

Les présents Statut ont été adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire, tenue à Audenge (33980) le 11 septembre 2016.....

Sous la présidence de : Alain DESGRIS (Président de séance)

Assisté de : Gérard DEGRYSE, Yvan CHEVALIER, Philippe DENLINGER, Alain DEFONTAINE, Pascal BACLET, Nathalie ARMENGOD, Catherine BARRAU, Philippe BONTEMPS, Yvon LEBEC

Pour le Comité Directeur de l'Association de Tir (ATA):

| Yvan CHEVALIER Président | Alain DEFONTAINE Secrétaire | Pascal BACLET Le Trésorier |
|---|---|--|
|  |  |  |



FIN DU DOCUMENT